Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE - PRÉFET DU CANTAL

Directions départementales des territoires
de la Corrèze et du Cantal

PROJET

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant
une réserve temporaire de pêche
sur la retenue du barrage de Marèges

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à M. Richard Siebert, directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral du portant subdélégation de signature à M. Philippe Hobé, chef du service environnement à la direction départementale des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public dans le département de la Corrèze effectuée du au 2016,

Vu la consultation du public dans le département du Cantal effectuée du au 2016

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage de Marèges, et que par conséquence, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents,

Arrête

Article 1er - Il est institué, sur la retenue du barrage de Marèges, communes de Liginiac (Corrèze) et Saint-Pierre (Cantal), une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- amont : 50 mètres en amont du barrage de Marèges

- aval : barrage de Marèges.

Article 2 - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1er, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Aricle. 3 - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2019.

Article 5 - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires de Liginiac et Saint-Pierre, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la Corrèze.

À Aurillac, le

À Tulle le 2016
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

Stéphane Lac